



# Position Paper de l'ERF

**pour l'amélioration du fonctionnement  
des organismes notifiés pour les  
dispositifs de retenue routiers (DRR)**

## A propos des auteurs



Fondée en 2000, la Fédération Routière Européenne – European Union Road Federation (ERF) – est une association à but non lucratif qui défend la contribution essentielle de la route à la société et l'économie de l'Europe. Grâce à ses activités dans les domaines de la sécurité routière, la gestion du patrimoine routier, la route durable et les systèmes de transport intelligents, l'ERF se présente comme une plate-forme de dialogue et de recherche sur les questions de mobilité, en particulier sur la route.

Ce document a été élaboré par le Groupe de Travail de l'ERF sur les Dispositifs de retenue routiers (DRR).

## Table des matières



1. Synthèse.....	4
2. Le rôle des organismes notifiés et le marquage CE.....	5
3. Position de l'ERF sur la situation actuelle en matière d'organismes notifiés (O.N.)	6
4. Propositions pour l'amélioration du fonctionnement du système des O.N. ....	9
5. Conclusions.....	12



# 1. Synthèse



En dépit des progrès réalisés au cours des 10 dernières années, chaque jour, sur les routes Européennes, 70 personnes meurent et 650 sont gravement blessées. Parmi les solutions d'infrastructure les plus efficaces en terme de coût/bénéfice, mises à la disposition des décideurs, les dispositifs de retenue routiers peuvent grandement contribuer à atténuer les conséquences des accidents de la route et par conséquent améliorer le niveau de sécurité des routes Européennes.

Depuis le 1er Juillet 2013, tous les dispositifs de retenue à usage permanent vendus au sein de l'Union Européenne et qui sont soumis à la Réglementation sur les Produits de Construction (RPC) doivent porter le 'marquage CE', c'est-à-dire qu'ils doivent répondre aux exigences de l'Annexe ZA de la norme Européenne hEN 1317-5.

En tant qu'organisations responsables de la délivrance du Certificat de Constance des Performances (aussi appelés Certificats CE), les Organismes Notifiés sont en quelque sorte les fournisseurs du passeport pour le marché intérieur et sont les garants de la qualité pour l'Union Européenne lorsqu'une Directive Européenne de Réglementation entre en vigueur. A ce titre, il est donc impératif que tous les organismes notifiés désignés ou accrédités possèdent les connaissances suffisantes et régulièrement remises à jour lorsqu'ils sont en charge de certifier les dispositifs de retenue routiers..

Le propos de ce document de l'ERF est d'exprimer son inquiétude auprès des instances concernées (Commission européenne, autorités des Etats Membres, organismes notifiés) sur le fonctionnement actuel du système des organismes notifiés en Europe en relation avec la certification des dispositifs de retenue routiers. Depuis 2011, l'ERF a été alertée au sujet de certaines pratiques adoptées par une série d'organismes notifiés, pratiques qui ne sont pas en accord avec les dispositions du RPC. Non seulement cela met en péril la cohérence du marché intérieur pour les dispositifs de retenue routiers, mais pourrait aussi favoriser l'installation de dispositifs peu sûrs ou non conformes dans l'UE et dans d'autres pays non-membres de l'UE susceptibles d'utiliser la norme hEN 1317-5.

En outre, ce document propose une série de recommandations qui, selon l'ERF, permettraient, si elles sont mises en œuvre, d'améliorer sensiblement le fonctionnement du système des organismes notifiés pour les dispositifs de retenue de véhicules.

## 2. Le rôle des organismes notifiés (O.N.) et le marquage CE



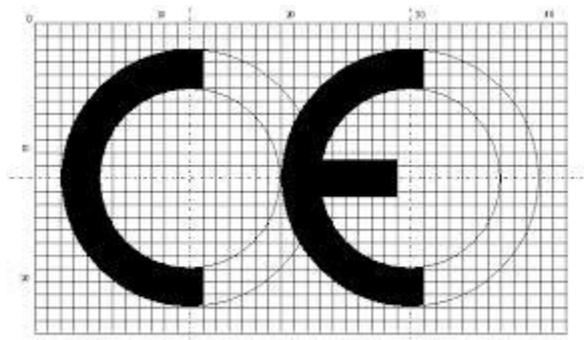
Depuis le 1er juillet 2013, tous les dispositifs de retenue qui relèvent des dispositions de la norme hEN 1317-5 doivent porter un marquage CE. Le marquage CE d'un dispositif de retenue est la déclaration volontaire du fabricant que les performances de son produit ont été obtenues en utilisant les procédures décrites dans la norme hEN 1317-5. Il indique aux instances appropriées que le produit peut être offert à la vente dans leur pays respectif en toute légalité et fournit aux sociétés responsables un meilleur accès au marché européen pour la vente de leurs produits sans qu'il y ait besoin de les adapter ou de les révéifier.

Pour obtenir un marquage CE pour des dispositifs de retenue routiers, le fabricant doit s'adjoindre les services d'un Organisme de certification notifié, lequel a la responsabilité d'évaluer si le produit répond aux critères nécessaires. Un organisme de certification notifié est une organisation qui a été notifiée à la Commission européenne par un État Membre.

Comme ces organisations sont in fine responsables de l'évaluation de la conformité d'un dispositif routier de retenue à la norme hEN 1317-5 et de la délivrance au fabricant d'un Certificat de Constance des Performances, les organismes notifiés peuvent en l'occurrence être décrits comme des 'délivreurs de passeport' pour le marché intérieur, qui est considéré comme le plus vaste marché du monde.

Etant donné l'importance de la responsabilité, il est essentiel que les Organismes Notifiés pour les dispositifs de retenue routiers possèdent une expertise suffisante pour certifier ces produits, garantissant ainsi que :

- Les dispositifs routiers de retenue vendus dans l'UE résistent aux essais de choc et sont strictement conformes aux exigences de la norme européenne hEN 1317-5, afin de garantir leur performance sur les routes Européennes
- Toutes les entités légales au sein du marché intérieur des dispositifs de retenue routiers sont mises sur un pied d'égalité (ou bénéficient des mêmes règles)



### 3. Position de l'ERF sur la situation actuelle en matière d' O.N.



En tant qu'association représentant un nombre important de fabricants européens, d'associations et également d'organismes notifiés, l'ERF, qui a été active depuis plus de 10 ans dans le domaine des dispositifs de retenue routiers, veut faire part de son inquiétude face au mode de fonctionnement actuel du système des organismes notifiés en ce qui concerne le processus de certification des dispositifs de retenue routiers.

Plus particulièrement, l'ERF a été alertée sur les pratiques de certains organismes notifiés qui ne sont pas conformes à la législation et qui finissent par engendrer une situation de compétition biaisée au sein du marché intérieur pour les dispositifs de retenue routiers. En outre, ces pratiques pourraient favoriser l'installation de dispositifs de retenue non performants au sein de l'UE et d'autres pays ayant adopté la norme européenne. Le tableau ci-dessous reprend une liste de pratiques relevées par l'ERF :

**Cas n°1 :** délivrer des certificats CE sans la permission du détenteur des résultats des crash tests

**Pratique non conforme :** le propriétaire des résultats des essais peut choisir de partager ceux-ci avec un tiers, à partir du moment où il existe un accord entre le propriétaire des résultats et le tiers. En l'absence d'un tel accord, tout certificat CE délivré sans l'assentiment du propriétaire est illégal.

**Solution :** Les certificats CE doivent être invalidés par l'organisme de certification concerné ou le propriétaire des résultats des essais doit accepter de partager ces résultats avec l'organisme notifié en question.

**Cas n°2 :** délivrer des certificats CE relatifs à des parties non-harmonisés de la norme

**Pratique non conforme :** Un certificat CE ne peut être délivré que si la norme du produit en question est harmonisé selon la norme hEN 1317-5. En l'absence de norme harmonisée il est toujours possible pour un organisme notifié de vérifier la performance d'un produit spécifique (par exemple, un système de transition ou de protection pour les motos). Toutefois, il n'est pas possible de délivrer un certificat CE.

**Solution :** Les certificats CE doivent être invalidés par l'organisme de certification concerné et remplacés par un certificat déclarant la conformité avec la Spécification Technique ou la Norme Expérimentale en question.

**Cas n°3 :** délivrer un certificat CE pour différents systèmes (qui n'appartiennent pas à la même famille de barrières, tel que décrit dans la norme en utilisant le même rapport d'essai

**Pratique non conforme :** un rapport d'essai n'est valable que pour la configuration spécifique avec laquelle il a été testé. A cet égard, il n'est pas possible techniquement ou légalement d'utiliser le même rapport d'essai pour des produits non identiques.

**Solution :** Les certificats CE doivent être invalidés par l'organisme de certification concerné et le produit doit être de nouveau vérifié.

**Cas n°4 :** délivrer un certificat CE avec une information incorrecte

**Pratique non conforme :** les organismes de certification doivent s'assurer que l'information fournie sur le certificat correspond à la version appropriée de la norme. Par exemple, lorsqu'il délivre un certificat correspondant à la dernière version de la norme hEN 1317-5 (publiée le 2012), un organisme notifié doit se référer aux indices de déformation normalisés et les indiquer correctement en conformité à l'Annexe ZA de la norme.

**Solution :** Les certificats CE doivent être invalidés par l'organisme de certification concerné et délivrés à nouveau avec l'information correcte.

**Cas n°5 :** approche inconsistante par rapport au Marquage CE pour les barrières in-situ

**Pratique non conforme :** dans un marché unique, les règles doivent s'appliquer à tous les produits. Cependant, dans le cas des barrières béton coulées en place (à cause d'un manque de clarté de leur statut légal), on constate un manque de consistance chez les organismes notifiés sur le fait de savoir si les barrières béton coulée en places sont des produits (auquel cas elles sont soumises au marquage CE) ou des ouvrages (et par conséquent non soumises au marquage CE). Cela conduit à une situation où le marquage CE est utilisé comme avantage compétitif et entraîne des distorsions sur le marché.

**Solution :** une approche uniforme doit être suivie par tous les organismes notifiés concernant la certification des barrières in-situ, une fois clarifié leur statut légal.

**Cas n°6 :** calcul des critères dynamiques (ASI, largeur de fonctionnement et déflexion dynamique) en utilisant une méthodologie statique et la délivrance de certificats

**Pratique non conforme :** Il n'est pas possible de calculer avec précision les phénomènes dynamiques tels que l'ASI, la largeur de fonctionnement et la déflexion dynamique en utilisant des calculs statiques. Une telle méthode de calcul peut fournir des valeurs de performance très douteuses du point de vue de l'ingénierie.

**Solution :** Les critères de performance pour les produits concernés doivent être réévalués en utilisant des méthodes de calcul dynamiques (qui font également l'objet d'une norme) et non statique. Si après réévaluation le produit présente des paramètres différents, les certificats CE doivent être invalidés par l'organisme notifié.

**Cas n°7:** Délivrance d'un certificat par un organisme notifié qui n'est pas notifié pour le hEN1317-5

**Pratique non conforme:** il n'est pas possible pour un organisme notifié qui n'est pas notifié pour le hEN1317-5 de délivrer un certificat pour un dispositif de retenue. Sels les organismes notifiés qui sont compétents pour le standard en question et qui ont été notifiés comme tels par la Commission Européenne peuvent délivrer ce certificat.

**Solution:** le certificat délivré par l'organisme notifié en question doit être retiré

## 4. Propositions pour l'amélioration du fonctionnement du système des O.N.



Plus de trois ans se sont écoulés depuis l'introduction obligatoire du marquage CE pour les dispositifs de retenue routiers. L'expérience a démontré que le système des organismes notifiés pour les dispositifs de retenue routiers doit être amélioré afin d'augmenter la performance de sécurité de tous les dispositifs de retenue routiers vendus au sein de l'UE et de garantir que tous les fabricants bénéficient des mêmes règles au sein du marché intérieur.

A cet égard, l'ERF et plus particulièrement son Groupe de Travail sur les dispositifs routiers de retenue, désirent proposer aux autorités compétentes (la Commission Européenne, les autorités des Etats Membres, les Organismes notifiés) une série de recommandations et d'actions, décrites ci-dessous :

### Recommandation A : Renforcer les compétences spécifiques des organismes notifiés

Jusqu'à présent, l'expérience a démontré que la qualité des organismes notifiés varie grandement au sein de l'UE. Dans le cadre d'un marché unique, il est essentiel que tous les organismes notifiés pour les dispositifs de retenue routiers puissent accomplir les tâches qui leur incombent et fonctionner d'une façon qui ne soit pas dommageable pour la concurrence. Les actions suivantes pourraient contribuer à renforcer la capacité des organismes notifiés :

➤ **ACTION 1 : Etablir un programme de formation pan-européen pour les organismes notifiés**

Les organismes notifiés pourraient avantageusement bénéficier d'un programme de formation commun approuvé par tous et qui serait disponible pour toutes les entités dans l'Union Européenne. Un tel programme de formation pourrait être élaboré sous les auspices d'un groupe approprié d'experts ayant une connaissance approfondie de la norme hEN 1317-5. Ces experts pourraient être choisis au sein de différents organismes spécialisés, par exemple des membres du Groupe SG 04 des Organismes Notifiés et des membres du CEN TC 226/WG 1. Les personnes qui auraient suivi la formation recevraient un certificat.

➤ **ACTION 2 : Introduire des critères obligatoires de participation pour les organismes notifiés au sein des comités nationaux et européens pertinents.**

La participation aux comités est une manière simple et efficace de se tenir au courant des derniers développements techniques dans le domaine. Dans le cas des dispositifs de retenue routiers, le comité principal au niveau européen est le CEN TC226/WG1, qui est lui-même en relation avec le Groupe SG04 des organismes notifiés. En outre, chaque Etat Membre possède des groupes miroir qui rassemblent les principaux acteurs au niveau national du développement et de la certification des dispositifs de retenue routiers.

L'ERF soutient l'introduction de critères obligatoires de participation à ces comités pour les organismes notifiés. Plus précisément, les organismes notifiés qui souhaitent conserver leur notification devraient participer aux comités compétents au moins une fois par an. En outre, la participation au SG04 devrait être obligatoire (alors qu'elle ne l'est pas actuellement).

## **Recommandation B : Renforcer la surveillance du marché pour la norme hEN 1317-5**

La surveillance du marché est un élément essentiel du marché intérieur. Il s'agit d'une responsabilité partagée entre la Commission Européenne et les Etats Membres. A cet égard, la responsabilité est partagée entre les autorités nationales de surveillance du marché et leurs ADCO, à savoir les mécanismes de coopération administrative entre les états membres:

### ➤ **ACTION 1 : Assurer un traitement plus efficace des plaintes pour infractions par les services de la Commission Européenne**

En tant que gardien de la législation européenne, la Commission Européenne a l'obligation de s'assurer qu'un Etat membre ne met pas en place des obstacles à la libre circulation des biens et des services. Cela s'applique également au domaine des Produits de Construction qui sont soumis à la Réglementation sur les Produits de Construction et donc aussi aux dispositifs de retenue routiers.

Jusqu'à présent l'expérience a démontré qu'une procédure pour infraction au niveau de l'UE est inutilement longue. Dans le cas de l'ERF, il a fallu plus de deux ans pour recevoir une première réponse à une plainte qu'elle avait déposée. Cela engendre des distorsions qui perdurent au sein du marché intérieur et qui peuvent dans certains cas provoquer des dommages significatifs pour les opérateurs économiques au sein du marché unique. A cet égard, il est indispensable que les services de la Commission Européenne traitent les plaintes pour infraction de manière plus rapide et prêtent une attention suffisante aux problèmes qui apparaissent sur le marché dans un délai raisonnable. Les premières réponses à des plaintes devraient être fournies dans un délai de 6 mois après leur réception.

### ➤ **ACTION 2 : Assurer un rôle plus actif des autorités nationales de surveillance du marché**

En tant que co-responsable du bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités nationales de surveillance ont un rôle fondamental à jouer dans l'éradication des pratiques non conformes lorsqu'elles apparaissent sur le marché. L'expérience a malheureusement démontré que les autorités nationales de surveillance ne satisfont pas à leurs obligations concernant la surveillance du marché dans le domaine de la Réglementation sur les Produits de Construction (RPC). Cela entraîne une perte de crédibilité du marché intérieur pour les produits de construction et les dispositifs de retenue routiers. A cet égard, il est impératif que les autorités nationales de surveillance s'approprient correctement leur part de responsabilité dans la surveillance du marché et coopèrent étroitement avec les autorités routières dans ce domaine.

➤ **ACTION 3 : Etablir une méthodologie harmonisée pour la certification des organismes notifiés et la révision de leur licence**

A l'heure actuelle, il n'y a pas de critères harmonisés pour la certification des organismes notifiés et la révision de leur licence. Les pays utilisent des critères différents et il existe de nombreuses incohérences dans les différents critères formels auxquels les organismes notifiés doivent se conformer afin de conserver leur statut de certification. Par exemple, au Royaume-Uni, les organismes notifiés sont soumis à un audit annuel effectué par les services nationaux d'accréditation, lesquels vérifient entre autres la participation des organismes notifiés concernés aux comités compétents, la compétence des équipes qui procèdent à la certification, les dossiers techniques de constructions qui ont été soumis précédemment, les évaluations et les rapports d'audit des contrôles de production en usine.

Ces incohérences engendrent une situation faussée en ce qui concerne la charge administrative des organismes notifiés qui opèrent au sein de l'UE et plus préoccupant encore, elles provoquent des distorsions en termes d'expertise au niveau de la connaissance des organismes notifiés. A cet égard, il est impératif d'établir des critères communs d'évaluation pour l'accréditation des Organismes Notifiés et pour le renouvellement de leur licence.

➤ **ACTION 4 : Etablir un inventaire des Certificats CE émis et retirés du marché, qui soit directement accessible aux autorités routières**

En termes de surveillance du marché, il importe que les autorités routières puissent avoir un accès simple et facile à une base de données (nationale ou européenne) qui leur indique si un Certificat CE qui leur est présenté est valable ou pas. Autrement, il leur est pratiquement impossible de savoir si le certificat CE qui leur est présenté est toujours valable ou a été retiré. Il est par conséquent nécessaire de dresser un inventaire (au niveau national ou européen) dans lequel les autorités pourront trouver l'information nécessaire sur la validité des certificats CE.

## 5. Conclusions



Il est clair que le système actuel de gouvernance pour les organismes notifiés n'est pas en mesure d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des dispositifs de retenue routiers. L'amplitude des variations en termes de capacité de connaissance entre les organismes notifiés au sein de l'UE génère des distorsions importantes sur le marché intérieur et entraîne de sérieux problèmes pour les principaux opérateurs économiques actifs dans cet important secteur.

Si le consensus nécessaire apparaissait au niveau de l'UE, l'ERF est favorable à la création d'un organisme centralisé au niveau européen, qui aurait un pouvoir de supervision des organismes notifiés opérant dans l'UE. Cela contribuerait à résoudre un grand nombre de problèmes rencontrés actuellement sur le marché intérieur et de mettre en place un système plus cohérent pour la certification des dispositifs de retenue routiers dans l'UE.

Tout en étant conscient des obstacles institutionnels liés à cette approche, l'ERF considère la publication de ce document comme une première étape visant à identifier les problèmes actuels et à faire une série de recommandations modestes qui peuvent, de son point de vue, améliorer l'intégrité du marquage CE en Europe et qui sont conformes au principe de subsidiarité au sein de l'UE.

Par la suite, l'ERF souhaiterait établir un dialogue constructif avec les intervenants concernés, en explorant les possibilités de coopération afin de mettre en place un meilleur système de gouvernance qui soit conforme à la législation et qui puisse prévenir l'introduction de produits dangereux sur le marché.



Place Stephanie, 6/B  
B-1050 Bruxelles  
(Belgique)

+32-2-6445877  
Fax: (+32) 2 647 5 34

[info@erf.be](mailto:info@erf.be)